



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 191
(2025, chapitre 31)

**Loi modifiant la Loi sur le Cercle
des ex-parlementaires de l'Assemblée
nationale du Québec**

**Présenté le 30 octobre 2025
Principe adopté le 4 novembre 2025
Adopté le 4 novembre 2025
Sanctionné le 4 novembre 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'actualiser la gouvernance du Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec. En particulier, elle modifie la composition de son conseil d'administration, autorise la création de différentes catégories de membres et prévoit la possibilité de constituer un comité exécutif.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec (chapitre C-8.4).

Projet de loi n° 191

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CERCLE DES EX-PARLEMENTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE CERCLE DES EX-PARLEMENTAIRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

1. L'article 3 de la Loi sur le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec (chapitre C-8.4) est remplacé par le suivant :

«**3.** Le Cercle comprend les catégories de membres établies par ses règlements généraux.

Tout ex-parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec peut devenir membre du Cercle conformément à ses règlements généraux.

Par ailleurs, les règlements généraux peuvent établir des catégories de membres ouvertes à d'autres personnes, sans toutefois leur conférer le droit de vote aux assemblées ni la possibilité d'occuper un poste d'administrateur. ».

2. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Les affaires du Cercle sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et d'administrateurs élus ou nommés conformément aux règlements généraux du Cercle. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres.

Le président du conseil d'administration est membre d'office et président du comité.

Le conseil d'administration détermine par règlement les pouvoirs que le comité peut exercer. ».

DISPOSITION FINALE

- 4.** La présente loi entre en vigueur le 4 novembre 2025.